

Statuts de la Fédération Internationale de Speeddown



Constitution

Article 1

- a- La Fédération Internationale de Speeddown, avec l'abréviation FISD est une association sportive sans but lucratif et apolitique.
- b- La FISD par acceptation de ces statuts remplace la CECCAS (commission européenne de courses de caisses à savon) cette dernière fondée en 1983 à Helfrantzkirch (France).
- c- Son domicile est situé au domicile du Président.
- d- Toutes les pièces, documents, correspondances, règlements, sont rédigées en langue française. La langue officielle pour les assemblées est le français.
- e- Les Fédérations et associations sportives représentées à la FISD ont la faculté d'employer pour les correspondances les langues suivantes, ceci après accord préalable avec le Président :
Anglais / Italien / Allemand.

Lors des assemblées les membres de la FISD qui ne comprennent, ou ne parlent pas le français ont la possibilité d'être accompagnés par un traducteur. Ce dernier ne peut en aucun cas remplacer un membre. Par contre les frais d'hébergement et de repas pendant la durée des assemblées sera prise en compte par la FISD.
- f- La FISD a son propre statut légal et ses membres officiels, dirigeants et délégués ne sont pas responsables de ses dettes.

Buts

Article 2

Les buts de la Fédération Internationale de Speeddown sont :

- a- Développer les activités des véhicules gravitationnels en Europe.
- b- Editer des règlements de manière à privilégier la sécurité des véhicules et des pilotes.
- c- Uniformiser les règlements de construction, tout en laissant la possibilité aux constructeurs d'apporter des solutions techniques innovantes.
- d- Editer un seul règlement technique valable pour tous les pays membres, ceci pour chaque catégorie de véhicules.
- e- Editer un seul règlement de course valable pour tous les pays membres.
- f- Conseiller les organisateurs de courses européennes et internationales, au niveau des tracés et de la sécurité des pistes.
- g- Conseiller les organisateurs de courses européennes et internationales au niveau de l'organisation de manifestation.
- h- Etablir un cahier des charges à l'attention des organisateurs, impliquant l'organisation de manifestations. (courses internationales, coupes d'Europe, Championnat d'Europe, etc.)

- i- Contrôler et faire respecter, les règlements techniques, la sécurité des pistes, les cahiers des charges d'organisations de courses.
- j- Charger chaque année un pays membre d'organiser le championnat d'Europe.
- k- Assurer une coopération entre pays.
- l- Conseiller les nouveaux pays membres pour l'organisation de l'activité Speeddown.

Sa durée est illimitée.

Principes

Article 3

Les principes de la FISD résident dans :

- a- Le respect de la souveraineté des Fédérations et associations sportives représentatives reconnues comme régissant le sport gravitationnel dans leur pays.
- b- Le respect mutuel des Fédérations et associations sportives affiliés dans leurs rapports réciproques.
- c- L'affiliation à la FISD peut être refusée, par l'assemblée des délégués, à une Fédération, ou à une association constituée pour la pratique des disciplines conforme à l'objet général, si, ces dernières ne satisfont pas aux conditions légales et réglementaires relatives à l'agrément des associations sportives dans le pays d'origine. Ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Membres / Pays membres

- a- Peut devenir membre de la FISD (sous appellation pays membres) toutes Fédérations ou associations sportives reconnue dans le pays d'origine, qui déclare respecter les présents statuts et règlements.
- b- Pour organiser une compétition ou une manifestation officielle, le participant (club ou personne) doit être membre d'une Fédération ou d'une association affiliée à la FISD
- c- Les candidatures des futurs pays membres doivent parvenir au secrétariat, ou au président sous forme écrite.
- d- L'assemblée des délégués est seule habilitée à entériner ou refuser une candidature d'un membre pays.
- e- Les pays membres sont reconnus par le paiement d'une cotisation annuelle (droit d'affiliation), le non paiement de la cotisation entraîne la perte du droit de vote aux assemblées, la disqualification des pilotes aux courses de l'année en cours.
- f- La démission d'un membre pays doit être annoncée à l'assemblée des délégués de l'année en cours, pour être effective à l'assemblée de l'année suivante.

- g- Chaque pays représenté à la FIRD est représenté par deux délégués siégeant à l'assemblée des délégués. Les délégués sont proposés par les Fédérations ou associations membres de la FIRD dans le pays d'origine.
- h- Chaque pays représenté à la FIRD a droit à un délégué suppléant, ce dernier est également proposé par les Fédérations ou associations membres de la FIRD dans le pays d'origine.
- i- Les conditions requises pour postuler le poste de délégué sont :
 - Etre âgé de 18 ans révolus et être membre actif de la FIRD au minimum les deux dernières années avant sa candidature, avoir un casier judiciaire vierge, n'étant sous aucunes restrictions concernant l'alcool ou la drogue.
 - Etre d'accord de respecter les statuts et de s'engager efficacement dans les tâches inhérentes à la fonction de délégué.
- j- L'assemblée des délégués régit par un vote l'admission des nouveaux délégués.
- k- L'admission ou la démission de délégué doit parvenir au Président sous forme écrite.

Membres actifs

La licence marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FIRD.

- l- La licence confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la FIRD. Il s'engage, dès lors, à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive, ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique. Elle lui donne également le droit d'être candidat au poste de délégué de son pays.
- m- La licence est annuelle, elle est soumise à cotisation, la FIRD est seule habilitée à délivrer des licences, seul les licenciés domiciliés hors de leur pays d'origine peuvent choisir sous quelle nation ils seront représentés.
- n- Les délégués des pays membres ont le devoir de faire parvenir les demandes de licences aux organes administratifs de la FIRD. En cas de non respect des sanctions peuvent être prises.
- o- Le refus de délivrance d'une licence ne peut intervenir que par décision du comité directeur.
- p- La licence peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, ou par la mise en danger de la vie d'autrui.
- q- Un membre actif qui s'est vu retirer sa licence ou qui ne l'a pas renouvelée perd ses droits.

Membres honoraires

Sur proposition des membres ou, du bureau, l'assemblée des délégués peut nommer des membres honoraires ou à vie, en fonction des services, ou de la relation avec la FIRD. Ces membres sont exonérés de toutes cotisations. En cas de présence aux assemblées ils disposent d'une voix consultative.

Article 5

Fonctionnement de la FISD

Le fonctionnement de la FISD est régi par les organismes suivants :

- a- Assemblée des délégués pouvoir législatif. (également appelée assemblée générale)
- b- Comité directeur pouvoir exécutif (également appelé bureau)
- c- Délégués (membres actifs nommés par l'assemblée des délégués)
- d- Délégués suppléants, (membres actifs nommés par l'assemblée des délégués)
- e- Les délégués peuvent être de sexe masculin ou féminin.

Article 6

Assemblée des délégués (Assemblée générale)

- a- L'assemblée des délégués est convoquée par le comité directeur, elle peut également être agendée lors de l'assemblée des délégués précédente.
- b- Elle se tient en principe lors du 1^{er} week-end de novembre, à proximité du lieu ou aura lieu le championnat d'Europe de l'année à venir.
- c- L'organisateur du championnat à venir est tenu d'organiser et de réserver l'hébergement et la restauration pendant toute la durée de l'assemblée. Le comité directeur doit lui fournir les informations nécessaires à l'organisation.
- d- Les frais inhérents à cette assemblée seront discutés lors de l'assemblée précédente et communiqué à ce dernier sous forme écrite.
- e- Les propositions des délégués, pour être admises à l'ordre du jour doivent parvenir au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée sous forme écrite.
- f- La langue adoptée pendant l'assemblée est la langue française. (Article 1 e)
- g- L'assemblée des délégués définit, oriente, et contrôle la politique générale de la FISD.
- h- Elle entend et vote chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.
- i- Elle vérifie et approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres.
- j- Elle fixe les dates des courses internationales et du championnat d'Europe.
- k- Elle procède aux élections statutaires ainsi qu'à l'acceptation sur proposition du comité directeur, des délégués des pays ayant introduit une demande d'admission ou de démission, en qualité de pays membre ou de délégués.
- l- Elle vote sur les propositions du comité directeur. Elle approuve les règlements et les cahiers des charges selon les propositions du comité directeur.
- m- Elle nomme le président de la FISD
- n- Le président dirige l'assemblée des délégués, en cas d'absence le vice président à les même pouvoir que le président.
- o- Chaque délégué présent à droit à une voix.

- p- Le délégué suppléant présent, à une voix, uniquement en cas d'absence de l'un des deux délégués titulaire.
- q- Les délégués absents, ou excusés ne peuvent pas voter par anticipation.
- r- Le président à droit à une voix, uniquement en cas d'égalité.
- s- Sur proposition du président, ou de la majorité des délégués les votes peuvent s'appliquer à main levée ou au bulletin secret, dans ce cas de figure 2 deux scrutateurs seront nommés.
- t- L'assemblée des délégués est seule habilitée à nommer les contrôleurs de comptes.
- u- Les contrôleurs de comptes doivent disposer du week-end complet pour effectuer les vérifications d'usage. Ces derniers doivent adresser leur rapport sous forme écrite pour la fin de l'assemblée soit au plus tard le dimanche à 09.00h.

Article 7

Comité directeur (Bureau)

Le comité directeur (pouvoir exécutif) propose et exécute les tâches votées par l'assemblée,

- a. Le comité directeur est élu par l'assemblée sur proposition du président.
- b. Le mandat du comité directeur à une durée de 3 ans.
- c. Le président dirige et organise seul son comité.
- d. Le comité directeur se compose :
 - Du président
 - Du vice-président
 - D'un secrétaire
 - D'un caissier
 - De deux membres
- e. Le président et le vice-président ne peuvent pas représenter leurs pays au sein du comité directeur et de la FSD, ils ne peuvent pas au sein de leur pays d'origine représenter une fonction dirigeante dans l'environnement Speeddown.
- f. Les membres du comité directeur ont une fonction de délégués hors assemblée.
- g. Au maximum deux membres du comité directeur peuvent représenter un pays. Le calcul est fait sans le président et le vice-président étant donné que ces derniers ne représentent aucun pays.
- h. En cas de vote à l'assemblée des délégués le comité directeur à droit à une voix. (Exception Article 6. p . q)
- i. En cas d'assemblée extraordinaire tous les délégués y compris les membres du comité directeur ont droit à une voix, en cas d'égalité le président à le droit de veto.
- j. En cas de démission ou d'exclusion d'un, ou des membres du comité directeur les postes vacants avant l'expiration du mandat seront pourvus lors de l'assemblée suivante, par une élection complémentaire, pour la durée restante du mandat.

- k. L'assemblée des délégués peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :
 - Une assemblée extraordinaire doit être demandée par les deux tiers au moins des délégués.
 - Tous les délégués doivent être représentés à cette assemblée.
 - La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.
- l. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui lui sont confiées. Toutefois si pour des raisons d'organisation, ces derniers doivent se déplacer de manière hors normes, une demande d'indemnisation des frais de déplacement doit être introduite en assemblée des délégués.

Article 8

Le président et le vice-président

Le président de la FIRD préside l'assemblée des délégués, l'assemblée extraordinaire et dirige le bureau, il a le droit de regard sur toutes les activités de la FIRD. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial établi par le comité directeur.

- a- Le candidat à la présidence et à la vice-présidence est choisi parmi les délégués.
- b- La candidature du président et du vice-président est soumise au vote de tous les délégués, y compris les membres du comité directeur.
- c- Le vote peut s'appliquer à main levée ou à bulletin secret, ceci à la majorité absolue.
- d- Le mandat du président est de 3 ans.
- e- Le président, ainsi que le vice président ne peuvent représenter leur pays d'origine dans les activités de la FIRD.
- f- Le président, ainsi que le vice président ne peuvent exercer une fonction dirigeante, autre que la FIRD, dans les pays membres de la FIRD.
- g- En cas de vacance, ou d'absence du poste de président, pour quelque cause que ce soit les fonctions de président seront exercées par le vice-président.
- h- Il peut être mis fin au mandat du président avant son terme légal en respectant la procédure (Article 7. k)

Article 9

Trésorerie

- a. Le trésorier (et, ou), le secrétaire opèrent, sous le contrôle du Président, le recouvrement régulier des cotisations dues par les pays membres, et les membres actifs.
- b. Une comptabilité dépenses, recettes sera tenue sur un document papier, l'usage de l'informatique est autorisée, toutefois le document papier est prioritaire.
- c. Les opérations de paiement des dépenses et de recouvrement sont opérées par la banque de la FISD.
- d. Tous les justificatifs de dépenses et paiements doivent être classés et être présentés lors du contrôle des comptes annuels.
- e. L'archivage des livres de compte et des justificatifs est de dix ans.
- f. L'exercice social de la FISD se terminera le 31 octobre de chaque année.
- g. A chaque assemblée des délégués, il sera procédé à l'approbation des comptes présentés, un rapport sera également présenté à l'assemblée par les contrôleurs de comptes avec décharge au comité directeur.

Les recettes de la FISD sont :

- Cotisations des pays membres.
- Cotisations des membres actifs (licences)
- Etablissement des cartes grises.
- Sponsoring.
- Dons.
- Subventions nationales et internationales.
- Produits de manifestations.
- De tout autre produit autorisé par les lois en vigueur.

Article 10

Modifications des statuts et dissolution

- a- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité directeur, ou sur proposition de la moitié plus un des délégués nommés.
- b- En cas de modification de statuts, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux délégués, un mois avant la date fixée pour l'assemblée.
- c- En cas de modification de statuts et ceci pour approbation l'assemblée des délégués doit compter sur le septante cinq pour cent des membres présent.
- d- L'assemblée des délégués ne peut prononcer la dissolution de la FISD que si elle est convoquée spécialement à cet effet (assemblée extraordinaire).

- e- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs de la FISD, les actifs et les passifs seront équitablement redistribués aux pays membres, ou autres selon la décision de l'assemblée.

Article 11

Cas non prévus par les statuts

- a- Un règlement intérieur peut être en vigueur pour traiter des cas non prévu aux présents statuts, ce dernier fera l'objet d'une publication spécifique, les articles ou les ajouts seront proposés en assemblée des délégués et soumis au vote pour approbation.

Article 12

Dispositions finales

- a- La version française de ces statuts est seule à faire foi.
- b- Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur selon décision de l'assemblée.

Les statuts sont composés de 12 articles sur 8 pages recto.

Ces statuts ont été approuvés à l'assemblée des délégués des 9 – 10 – 11 novembre 2012 à Wittinsburg (Suisse)

Le président

Le Vice-président

La Secrétaire

Le Trésorier

.....

.....

.....

.....

Les représentants des pays :

Allemagne

Belgique

Espagne

France

.....

.....

.....

.....

Ita

Lettonie

Rep Tchèque

Suisse

.....

.....

.....

.....

Ne fait fois que avec les signatures des officielles